

PROPOSITION DE DECISION REMPLACANT LES
ORDONNANCES G-278 ET G-285

Regie du gaz
DOSSIER: R.3998-2016
LEPOSEL: EN AUDIENCE
Date: 01-03-2017
Pieces n°: NON NOTÉ

1. APPLICATION:

La procédure prévue à l'article 2 s'applique à tout projet d'extension de réseau consistant à mettre en place de nouvelles conduites, de nouveaux postes de mesurage et de régulation et des autres installations nécessaires à tel projet, ainsi qu'à tout projet de modification de réseau visant à en augmenter substantiellement la capacité, dans un territoire ou partie d'un territoire donné, quelle que soit la durée desdits travaux, lorsque le coût global estimé du projet est égal ou supérieur au montant indiqué ci-après pour chacun des distributeurs suivants:

Gaz Métropolitain, inc.	1 000 000 \$
Gazifère Inc.	300 000 \$

2. PROCEDURE

2.1 Tout projet d'extension de réseau visé par l'article 1 doit, avant le début des travaux, faire l'objet de l'autorisation préalable de la Régie.

2.2 Cette autorisation peut être demandée aussi bien à l'intérieur d'une cause tarifaire que par une requête spécifique.

2.3 La demande d'autorisation doit être accompagnée de pièces indiquant les prévisions de la requérante quant aux renseignements d'ordre financier, technique et économique requis pour démontrer l'incidence du projet sur l'entreprise de gaz du distributeur. Ces pièces doivent comprendre:

- une description technique du projet d'extension de réseau;
- un estimé du coût du projet;
- une étude de la rentabilité du projet;
- une évaluation du marché potentiel visé par le projet.

2.4 L'étude de rentabilité devra faire état du taux de rendement interne du projet et d'au moins un des deux résultats suivants:

- la valeur actuelle du flux monétaire net du projet;
- la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs.

2.5 Le taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur actuelle du flux monétaire net du projet devra refléter le coût en capital estimé du distributeur, à l'exception de la composante rendement sur l'avoir des actionnaires, qui sera celui approuvé par la Régie du gaz naturel. Quant au taux d'actualisation utilisé dans le calcul de la valeur actuelle de l'effet sur les tarifs, il devra refléter le coût en capital estimé de l'ensemble des clients du distributeur.

~~Original : 1990.05.31
Révisée : 1990.06.19
Révisée : 1990.07.04
Révisée : 1990.07.05~~

GMI - 1
Document 2
Page 1 de 1
Cause R-3371-97

~~GMI - 12
Document 3
Page 1 de 4
Cause R-3173-89~~